

DIRECTIVE Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et de la convention visée au 13 ^{ème} alinéa de l'article L.313-3 du CCH			
Offre de services du Groupe Action Logement distribuée dans la limite de l'enveloppe nationale annuelle			
PERSONNES PHYSIQUES – SECURISATION LOCATIVE AVANCE LOCA PASS®			Référence provisoire 2017 PP AVLP
Mode d'intervention	Prêt	Droit ouvert	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Date de validation : Conseil d'administration Action Logement Groupe	18/09/2017	Date d'application	01/01/2018

Définition

Prêt sans intérêt distribué par Action Logement Services et destiné à couvrir en tout ou partie le dépôt de garantie exigé par le propriétaire à l'entrée dans les lieux du locataire dans le logement, constituant sa résidence principale.

Bénéficiaires

- Salariés des entreprises du secteur privé non agricole, quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail. Les préretraités sont assimilés à des salariés en activité.
- Jeunes de moins de 30 ans ayant déposé un dossier de demande d'aide au plus tard le jour de leur trentième anniversaire.

Les mineurs non émancipés et les majeurs protégés peuvent bénéficier de l'avance LOCA-PASS®.

S'agissant d'un droit ouvert, il est précisé que cette notion recouvre les aides pour lesquelles, toute personne qui répond aux critères d'éligibilité peut obtenir, sans intervention d'une entreprise assujettie, le produit souhaité dans le cadre d'une enveloppe annuelle nationale.

Cibles de bénéficiaires

Au moins 30 % des ménages bénéficiaires doivent être des jeunes de moins de 30 ans

Opérations ou dépenses finançables retenues

Le dépôt de garantie exigé pour :

- Les baux des logements loués nus régis par le titre premier de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- Les baux des logements loués meublés régis par le titre premier bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- Les conventions d'occupation en structure collective ;
- Les baux glissants, lorsque l'occupant devient titulaire du titre d'occupation ;
- Les avenants en cas de colocation.

En cas de colocation, l'avance ne peut couvrir que la quote-part du dépôt de garantie du bénéficiaire de l'aide.

Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au logement

Le logement doit :

- Etre situé sur le territoire français (métropole, DOM) ;
- Faire l'objet de la signature d'un bail, d'une convention d'occupation en structure collective ou d'un avenant en cas de colocation.

Il n'est pas possible d'intervenir lorsque le logement est un bateau-logement (péniche) ou une maison mobile (habitation légère de loisir), lesquels ne répondent pas à la définition de « bâtiment d'habitation » au sens des articles R. 111-1 et suivants du CCH.

Il est impossible de cumuler, sur un même logement, l'avance LOCA-PASS® avec une autre avance LOCA-PASS®, ou une aide de même nature accordée par le Fond de solidarité logement (FSL).

Conditions relatives aux bénéficiaires

Les jeunes de moins de 30 ans, les mineurs non-émancipés ou les majeurs protégés doivent être :

- En formation professionnelle ;
- Ou en recherche d'emploi ;
- Ou en situation d'emploi, quelle que soit la nature du contrat de travail et quel que soit l'employeur, y compris le secteur agricole ainsi que les fonctionnaires d'une des trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière) non titulaires d'un emploi permanent (vacataires, contractuels, auxiliaires...).
- Pour les étudiants, la situation d'emploi est caractérisée par l'existence :
 - D'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois, en cours au moment de la demande d'aide ;
 - Ou d'un ou plusieurs contrats à durée déterminée pour une durée cumulée minimale de trois mois, au cours des six mois précédant la demande d'aide ;
 - Ou d'une convention de stage d'au moins trois mois en cours au moment de la demande ;
 - Ou étudiants boursiers d'État français.

Caractéristiques

- **Montant** : maximum 1 200 €
- **Durée de remboursement** : 25 mois maximum au-delà de la période de différé d'amortissement, En cas de contrat de location inférieur à la durée maximum du prêt, la durée de remboursement est alignée sur la durée du bail.
En cas de départ du logement avant le terme du bail : obligation de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 3 mois après le départ.
- **Différé d'amortissement** : maximum 3 mois
- **Mensualité minimum** : 20 € sauf la dernière
- **Taux d'intérêt nominal annuel** : taux fixe à 0%
- **Délais d'intervention**
La demande d'avance doit être présentée au plus tard 2 mois après l'entrée dans les lieux du demandeur.

Assurance à la charge du bénéficiaire

Non obligatoire

Garantie à la charge du bénéficiaire

Néant